

of it to all and every one, under any and every circumstance. It follows that the granting of a long delay would amount to depriving, during such time, Canadian industry of the use of such invention, which could not be imported and which the inventor would not be bound to furnish on any condition. As it is logically necessary to carry the argument to the extent that there are many cases in which the difficulty being of all times, the delay, of necessity, should be carried to the whole duration of the Patent, it amounts to saying that the Commissioner of Patents is empowered to grant, and in fact forced to grant, that Canada should remain for a long period of time, or the whole period of the duration of patents, *quoad* the utility of certain inventions, in a state of industrial inferiority as compared with all other countries.

Another proof of the total error of the argument is, that the whole of the 28th Section applies to "Every Patent granted," precluding, in the very terms of the law, the idea that it intended to deal with cases; nay, expressly enacting that the same provisions are to apply equally to all Patents, as a matter of course, in the legitimate sense which is naturally and equitably suggested by the nature of things in matters of inventions and patents of inventions.

[Concluded in next issue.]

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 11 avril 1885.

Coram MOUSSEAU, J.

BERNARD v. LALONDE.

Hôtelier—Voyageur—Dépôt volontaire—Responsabilité.

Jugé:—10. *Que l'hôtelier n'est pas responsable de la perte d'une valise laissée dans son hôtel par un voyageur, lorsque celui-ci n'est pas son hôte, ne loge pas chez lui et ne fait qu'entrer dans son hôtel pour y déposer sa valise pour quelques instants.*

20. *Qu'un tel dépôt n'est pas un dépôt nécessaire, mais volontaire.*

Le demandeur réclamait du défendeur la somme de \$39, prix et valeur d'une valise et des effets contenus dans cette valise, laquelle il avait déposée dans l'hôtel du défendeur.

Et le demandeur alléguait spécialement que le dépôt de ladite valise chez le défendeur, qui est hôtelier licencié, était un dépôt nécessaire dont ce dernier était responsable et qu'il était, en loi, tenu de lui rendre ce dépôt.

Il alléguait de plus, avoir confié d'une manière toute spéciale, au défendeur, la valise en question et que celui-ci s'en était chargé et avait promis en prendre un soin particulier; mais qu'en dépit de cet engagement formel il refusait et avait toujours refusé de lui rendre le dépôt ainsi confié à sa garde. Et le demandeur concluait à ce que le défendeur fût condamné à lui rendre la dite valise et son contenu ou à lui en payer la valeur, savoir, la dite somme de \$39.

Le défendeur a répondu à cette action d'abord par une défense au fond en fait, et en second lieu, par une exception péremptoire en droit par laquelle il allègue :

Qu'il est vrai que le défendeur est hôtelier licencié et que comme tel, il est responsable des effets de ses hôtes; mais que le demandeur ne s'est jamais retiré chez lui et n'y a jamais pensionné.

Que le défendeur ne connaît pas le demandeur et qu'il ignore si ce dernier a laissé chez lui les objets mentionnés en sa déclaration; mais que s'il les y a laissés, il l'a fait à ses risques et périls, sans que le défendeur ou ses employés se soient chargés d'en prendre soin.

Que le demandeur n'étant pas l'hôte du défendeur, le dépôt qu'il a pu faire n'était pas un dépôt nécessaire et qu'en conséquence le défendeur n'est pas responsable de sa perte. Et pour ces raisons le défendeur concluait au renvoi de l'action.

L'enquête démontra que le demandeur n'avait jamais été l'hôte du défendeur, qu'il n'avait pas logé chez lui et n'y avait fait aucune dépense dans l'occasion en question; mais que l'un des employés du défendeur avait permis au demandeur de mettre sa valise dans une chambre où l'on plaçait d'ordinaire les malles et valises des voyageurs. Et lorsque le demandeur réclama sa valise, il fut impossible au défendeur de la trouver et de la lui rendre.

Il fut également prouvé que dans cette occasion, le défendeur n'avait rien exigé du demandeur pour lui permettre de laisser chez lui ladite valise et que ce service était